

<b>Arrêté du 9 Janvier 1928</b> fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire.	30
<b>Arrêté du 9 Janvier 1928</b> déterminant les conditions dans lesquelles le personnel indigène de la station d'Agou pourra être rétribué de ses heures supplémentaires de travail à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1928.	35
<b>Arrêté du 9 Janvier 1928</b> réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo et fixant le tarif des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires.	35
<b>Arrêté du 9 Janvier 1928</b> interdisant l'importation, la circulation, la vente et la détention dans le Territoire du Togo de boissons alcooliques dans des récipients d'une capacité inférieure à 66 centilitres et prohibant la vente de l'alcool, au verre, dans les établissements, débits, exploitations, ou concessions.	36
<b>Arrêté du 9 Janvier 1928</b> portant réglementation dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France de la police et de l'exploitation des théâtres, cafés-concerts, cinémas, dansings et en général de tous spectacles publics.	37
<b>Arrêté du 9 Janvier 1928</b> fixant pour l'année 1928 les taux de l'indemnité de cherté de vie et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel indigène en service dans le Territoire.	38
<b>Arrêté du 9 Janvier 1928</b> supprimant le bénéfice de la prime de travail aux agents ne faisant pas partie des cadres réguliers de personnel.	38
<b>Arrêté du 9 Janvier 1928</b> fixant pour l'année 1928 le taux de l'indemnité de zone et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le Territoire.	39
<b>Arrêté du 9 Janvier 1928</b> modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 126 du 17 novembre 1924 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans divers centres du Togo.	39
<b>Arrêté du 10 Janvier 1928</b> portant prorogation d'exercice du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	39
<b>Arrêté du 10 Janvier 1928</b> fixant les soldes des agents des cadres des Services Civils, de l'Agriculture et de l'Enseignement du Togo.	40
<b>Arrêté du 13 Janvier 1928</b> fixant la date des élections des membres des Conseils de Notables du Togo et déterminant la composition de chaque conseil.	41
<b>Arrêté du 13 Janvier 1928</b> instituant un Conseil de Notables à Lama-Kara (Cercle de Sokodé).	41
<b>Décision du 14 Janvier 1928</b> fixant le pourcentage des graines de coton que les maisons de commerce seront tenues de mettre à la disposition de l'Administration pour les ensemencements.	41
<b>Arrêté du 14 Janvier 1928</b> rapportant l'arrêté du 30 septembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Dakar et soumettant les voyageurs européens ou indigènes à la visite sanitaire réglementaire.	42
<b>Arrêté du 14 Janvier 1928</b> portant pour le 1 <sup>er</sup> semestre de l'année 1928 fixation des mécuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo et fixant le taux des coeffi-	

cients de majoration applicables à la perception des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie pendant la même période.

<b>Actes concernant le personnel européen</b>	48
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	48
<b>Enseignement - Justice - Domaines</b>	
<b>Boissons alcooliques</b>	49

## PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Avis d'examen</b>	50
<b>Avis de bornages</b>	51
<b>Avis de demandes d'immatriculation</b>	51
<b>Avis divers</b>	52

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ N° 4** promulguant au Togo le décret du 5 juillet 1927 rendant applicable les dispositions de l'article 16 de la loi du 31 mars 1927 complétant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1893.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 5 juillet 1927 rendant applicable au Togo les dispositions de l'article 16 de la loi du 31 mars 1927 complétant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1893;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 juillet 1927 rendant applicable les dispositions de l'article 16 de la loi du 31 mars 1927, complétant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1893.

**Art. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 janvier 1928.  
SIADOUS

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1893;

Vu l'article 16 de la loi du 31 mars 1927 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1926, au titre du budget général et des budgets annexes;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclaré applicable, dans les territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France, l'article 16 de la loi du 31 mars 1927, complétant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1893;

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PENNIER.

**ARRÊTÉ N° 45 promulguant le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1927 portant modifications aux articles 172 et 186 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la légion d'honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1927 portant modifications aux articles 172 et 186 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1927 portant modifications aux articles 172 et 186 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 janvier 1928.

SIADOUS.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 172 et 186 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Art. 172 (nouveau).* — Pour l'apurement des rôles des contributions directes établis sous la forme nominative, les trésoriers-payeurs dressent à la date du 31 mai de la deuxième année et par arrondissement financier, un état des restes à recouvrer de l'exercice arrivé au terme de sa clôture. Ils soumettent cet état au visa du gouverneur pour servir de titre de perception à la nouvelle prise en charge de ces sommes sur l'exercice courant. Au 31 mai de la troisième année, ils établissent dans la même forme un nouveau relevé des restes à recouvrer afin de justifier le report de ces restes sur l'exercice courant au titre de l'exercice d'origine.

Lorsque l'exercice d'origine a atteint le terme de la troisième année, les trésoriers-payeurs à la date du 31 décembre, et les trésoriers particuliers à celle du 20 du même mois, font recette, au profit de l'exercice courant, des sommes non encore recouvrées, au moyen d'une dépense égale qu'ils constatent à un compte de trésorerie. Ces opérations sont justifiées par un état visé par le gouverneur. Cet état représente le montant total des sommes restant à recouvrer par arrondissement financier.

Au 1<sup>er</sup> novembre de la quatrième année, le trésorier-payeur et le trésorier particulier pour leur arrondissement respectif sont tenus de solder de leurs deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises régulièrement en non-valeurs et dont le compte de trésorerie se trouverait encore débiteur à cette époque, sauf leurs recours contre les percepteurs ou les préposés du trésor chargés de la perception.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre de la quatrième année et pour faire rentrer les sommes que le trésorier-payeur et le trésorier particulier auraient versées au Trésor, il est accordé aux préposés du Trésor et aux percepteurs un délai qui combiné avec les dispositions de l'article 200 du présent décret, ne pourra excéder l'époque à laquelle les contribuables pourront faire valoir, à leur profit, la prescription légale en matière d'impôts directs.

*Art. 186 (nouveau).* — Tous les trois mois, le trésorier-payeur adresse au gouverneur une situation détaillée, par poste de perception, des recouvrements effectués en vertu des rôles numériques et récapitulatifs, prévus à l'article 160 du présent décret; il dresse en clôture d'exercice un relevé détaillé, par circonscriptions administratives, des reliquats et le transmet au gouverneur pour visa; ce relevé sert au trésorier-payeur à constater la nouvelle prise en charge des sommes sur l'exercice courant, au titre des restes à recouvrer de l'exercice précédent.

Au 31 mai de la troisième année, un nouveau relevé établi dans les mêmes formes que ci-dessus et comprenant les restes non recouvrés à cette époque de l'exercice d'origine, clos au 31 mai précédent, est remis au gouverneur; un double de cet état, revêtu du visa du chef de l'Administration locale, est transmis à la cour des comptes et sert de pièce justificative libératoire pour le comptable, qui réduit alors d'autant ses prises en charge. Toute recette sur rôles numériques et récapitulatifs, effectuée après réduction des prises en charge du trésorier-payeur, donnera lieu à une inscription en recettes au titre budgétaire « Recettes accidentelles et imprévues ».

**ART. 2.** — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.